

bilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;

Vu les délibérations et les votes de la Commission coloniale en date des 16 mars et 17 mai 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-quatre mille cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes*, votés par la Commission coloniale dans ses séances des 16 mars et 17 mai 1901, savoir :

EXERCICE 1901.

Chapitre 4, Article 3. — Dépenses des exercices clos.

Indemnité de logement à une institutrice du 10
septembre 1892 au 31 décembre 1894..... 1.383 33

Chap. 6. Article 2. — Enregistrement.

Indemnité de logement au Receveur chef du
service de l'Enregistrement..... 300 »

Chap. 9. — Travaux publics.

Travaux de construction d'un wharf. 22.500 »

Total. 24.183^f 33

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 202. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Local des Marquises, exercice 1900, un crédit supplémentaire de la somme de 7,500 francs.

(Du 4 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :